

ANNEXE 1

Règles du droit au séjour des citoyens européens et conséquences au regard de l'accès à la CMU

Au terme de la directive 2004/38 et des articles pertinents du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la régularité du séjour des ressortissants communautaires et de leur famille s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de leur séjour dans l'Etat d'accueil (travailleurs, étudiants, inactifs).

Les conditions initiales du séjour peuvent évoluer et faire perdre ainsi mécaniquement le droit au séjour. Pour pallier l'effet négatif de certaines circonstances personnelles notamment, il existe une possibilité de maintien du droit au séjour.

Enfin, à l'issue d'un délai de 5 années de résidence régulières et ininterrompues, le citoyen européen acquiert un droit de séjour permanent sur le territoire.

les trois situations suivantes seront analysées:

- le droit au séjour pour une durée supérieure à trois mois ;
- les conditions dans lesquelles un maintien de droit au séjour est possible pour les citoyens européens ;
- l'accès à un droit de séjour permanent.

Un tableau récapitulatif retracera l'impact de ce dispositif en lien avec l'accès à la CMU et à la CMUc.

1) Droit au séjour pour une durée supérieure à trois mois :

La directive fixe des critères de droit au séjour qui seront différents selon que l'on a affaire ou non à des migrants économiques ou bien encore à des personnes ayant quitté leur Etat d'origine afin d'y chercher un emploi :

- *Les migrants économiques sont des personnes qui sont en mesure de pourvoir à leur subsistance grâce à un travail salarié ou indépendant.*

Le droit de résider leur est accordé automatiquement sur présentation d'une attestation de travail ou d'une déclaration de l'employeur.

L'affiliation obligatoire de ces personnes à un régime de sécurité sociale en leur qualité de travailleurs leur assurent une protection sociale à égalité de droits avec les travailleurs nationaux. C'est le critère de l'affiliation qui permet donc en partie d'apprécier si le citoyen européen constitue ou non un migrant économique.

A noter que pour les ressortissants des nouveaux Etats membres et si la libre prestation de service ou la liberté d'établissement demeurent la règle, des périodes transitoires existent. Cela conduit en France à une ouverture du marché du travail pour ces travailleurs qui est limitée à un certain nombre de métiers.

- *Les migrants non économiques regroupent en particulier les inactifs et les étudiants : ceux-ci doivent disposer des moyens financiers pour assurer leur propre séjour et n'obtiennent le droit de résider qu'à deux conditions : avoir des ressources suffisantes et disposer d'une couverture maladie.*

En particulier, les articles L 121-1 et R 121-4 du code des étrangers précité fixent et développent les deux conditions posées par la directive communautaire au séjour de plus de 3 mois des inactifs.

L'article L 121-1 précise notamment que le ressortissant inactif est régulier au regard du droit de séjour « s'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille (tels que visés au 4°) de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ».

S'agissant des étudiants, le même article précise que le droit au séjour est constitué « s'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; »

- *S'agissant des personnes ayant quitté leur pays d'origine à la recherche d'un emploi, leur droit au séjour dépend de leur capacité à trouver un emploi dans l'Etat d'accueil, sachant « (qu') aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à leur encontre tant qu'ils sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés »* (voir le dernier alinéa de l'article R 121-4 du CESEDA).

Il s'agit d'une reprise partielle de la jurisprudence communautaire qui reconnaît aux Etats membres le droit de fixer un droit de séjour d'une durée raisonnable au demandeur d'emploi afin de permettre à celui-ci de trouver un emploi (6 mois constitue un délai raisonnable selon le point 21 de l'arrêt de la Cour du 26 février 1991 dans l'affaire C 292/89 Antonissen). Cette jurisprudence précise par ailleurs qu'une décision constatant l'irrégularité du séjour ne peut intervenir au delà du délai fixé si la personne apporte la preuve qu'elle cherche toujours un emploi et qu'elle a de véritables chances d'être engagée (voir en particulier le point 37 de l'arrêt de la Cour du 23 mars 2004 pris dans l'affaire C 138/02 Brian Francis Collins).

2) Le maintien du droit de séjour :

Le maintien du droit au séjour est différent selon la catégorie à laquelle appartient le ressortissant communautaire ainsi que les membres de sa famille:

- *S'agissant du citoyen entré en France en qualité d'inactif, il existe un maintien au séjour pour lui ainsi que pour les membres de sa famille même s'il ne remplit plus les conditions initiales pour des raisons indépendantes de sa volonté (voir notion de l'accident de la vie).*

Ce maintien au séjour ne dure que pour autant que le ressortissant communautaire inactif ne présente pas une charge déraisonnable au regard de l'assistance sociale de l'Etat d'accueil.

- *S'agissant des membres de famille du citoyen européen ayant accompagné ce dernier en France, ils bénéficient d'un maintien au séjour en tant que membres de famille (avec des modalités différentes selon qu'ils sont ou non citoyens de l'UE) et ce, dès lors qu'il y a eu notamment divorce, séparation, décès etc (voir à cet égard les articles R. 121-7 à R. 121-9 du CESEDA).*

Le régime juridique de ce maintien au séjour sera fonction de la catégorie dans laquelle se trouve (ou se trouvait) le citoyen européen dont ils sont membres de famille, sauf si par exemple ces personnes trouvent un travail en France et deviennent, de ce fait, travailleurs.

- *S'agissant des citoyens européens entrés en France en qualité de travailleurs, ils conservent leur qualité de travailleurs salariés au regard du droit au séjour si certaines conditions sont réunies. Cette qualité de travailleur salarié sera maintenue jusqu'à l'acquisition d'un droit au séjour permanent (voir en particulier l'article R.121-6, I) du CESEDA) ou bien pour une période limitée à 6 mois (voir en particulier l'article R.121-6, II) du CESEDA).*

- *S'agissant des personnes ayant quitté leur pays d'origine à la recherche d'un emploi, leur droit au séjour dépend de leur capacité à trouver un emploi dans l'Etat d'accueil, le maintien au séjour et la régularité du séjour perdure « tant qu'ils sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés » (voir supra point 1 de la présente annexe).*

3) L'acquisition d'un droit au séjour permanent

La règle de base en la matière est que le droit au séjour permanent s'acquiert au terme de cinq années de résidence ininterrompues et régulières dans l'Etat d'accueil (voir notamment l'article L. 122-1 du CESEDA).

Récapitulatif des situations au regard du droit au séjour et conditions d'accès à la CMU